



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 181
(2001, chapitre 79)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives relatives au bâtiment et à
l'industrie de la construction**

**Présenté le 19 décembre 2000
Principe adopté le 5 juin 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte des modifications à diverses dispositions législatives dans les domaines du bâtiment et de l'industrie de la construction.

Il modifie la Loi sur les maîtres électriciens et la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie afin d'habiliter un tribunal compétent à homologuer une décision de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, qui impose le paiement d'une amende disciplinaire à un de leurs membres.

Ce projet de loi exclut aussi de l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction certains travaux exécutés par des artistes professionnels membres d'une association reconnue dans le domaine des arts visuels ou des métiers d'art et par des restaurateurs professionnels membres d'une association de restaurateurs reconnue par le ministre. Il prévoit de plus la possibilité, au regard de certains travaux, de subordonner la délivrance d'exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence à l'examen ou à la recommandation d'un comité.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

Projet de loi n° 181

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AU BÂTIMENT ET À L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

1. La Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

« **11.2.** Dans les cas où une amende disciplinaire est imposée à un membre en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 12, la Corporation peut, à défaut de paiement, faire homologuer la décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile. ».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

2. La Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifiée par l'insertion, après l'article 9.2, du suivant :

« **9.3.** Dans les cas où une amende disciplinaire est imposée à un membre en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 11, la Corporation peut, à défaut de paiement, faire homologuer la décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile. ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

3. L'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 13° à la réalisation ou à la restauration d'une production artistique originale de recherche ou d'expression ou à son intégration à l'architecture d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ou à leurs espaces intérieurs et extérieurs, lorsque ces travaux sont exécutés par une personne qui, sans être un salarié habituel d'un employeur professionnel, est :

i. soit un artiste professionnel membre, à ce titre, d'une association reconnue dans le domaine des arts visuels ou des métiers d'art en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01);

ii. soit un restaurateur professionnel membre d'une association de restaurateurs reconnue à cette fin par le ministre, après consultation auprès du ministre de la Culture et des Communications; le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le nom de toute association de restaurateurs qu'il reconnaît. ».

4. L'article 123.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement pris en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa peut, au regard de travaux décrits au paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 19 exécutés par une personne qui n'y est pas visée ou de travaux impliquant l'utilisation de techniques anciennes, subordonner la délivrance d'exemptions à l'examen ou à la recommandation d'un comité qu'il institue à cette fin, préciser les attributions, la composition et le fonctionnement de ce comité ainsi que la durée du mandat de ses membres et déterminer les critères dont le comité doit tenir compte. ».

DISPOSITION FINALE

5. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.